

Règlement intérieur

Article 1 - Préambule

Le Lud'O Parc est un complexe balnéoludique, établissement de la Communauté de Communes Albret Communauté (C.C.A.C).

Les usagers, quel que soit leur statut, s'engagent, du fait même de leur accès à l'établissement, à respecter le présent règlement.

Le personnel de l'établissement a pour consigne de faire respecter et appliquer le présent règlement en faisant preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard de tous les utilisateurs.

Aussi, il est demandé à chacun, en respectant le présent règlement, d'aider au confort et à la sécurité de tous.

Chapitre 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture

Les jours, dates et horaires d'ouverture au public, fixés par la Communauté de Communes, sont affichés à l'entrée du Lud'O Parc, diffusés sur supports papiers, sur les sites internet du Lud'O parc, de la C.C.A.C., de l'office du tourisme de l'Albret, et dans la presse.

Les jours, dates et horaires peuvent être modifiés en fonction des circonstances suivantes : niveau de fréquentation du public, disponibilité du personnel, sécurité, hygiène ou contrainte technique, conditions météorologiques.

Albret Communauté se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, des animations aquatiques, des jeux d'eau.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Certaines zones ou installations peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'intempéries, travaux, entretien, manifestations spécifiques, exercice d'évacuation, sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée. Dans ce cas, une information est affichée à l'accueil du Lud'O Parc afin d'avertir l'utilisateur avant l'accès aux installations.

Article 3 - Tarifs et accès

Les tarifs des droits d'entrée et de locations pour les différentes utilisations de l'établissement sont fixés par décision du Président.

La délivrance des droits d'entrée cesse 1 heure avant l'évacuation des bassins.

Modalités d'application

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Un justificatif de paiement est remis.

Les cartes d'abonnement et les tickets d'entrée ne sont pas remboursables, même en cas de non utilisation.

Dans l'enceinte de l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket ou de carte d'abonnement.

Le ticket ou la carte d'abonnement doivent donc être conservés pendant toute la durée de présence dans l'établissement. Le ticket ou la carte d'abonnement peuvent être laissés dans le casier au vestiaire. Toutefois, leur présentation peut être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

Toute sortie étant définitive, les usagers voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte majeur. L'accompagnant de l'enfant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (maillot de bain).

Cet accompagnement doit être effectif dans l'ensemble du bâtiment dont les bassins.

La Communauté de Communes ne peut être, en aucun cas, tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents (article L371-1 du Code Civil).

Dès l'annonce de la fermeture des bassins, le public doit regagner les vestiaires.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique...) doit le signaler auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

Il est rappelé qu'il est interdit de participer à une activité aquatique, de fréquenter l'espace bien-être, de se baigner ou de participer aux activités en cas de contre-indication médicale.

Article 4 - Comportement

Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.

Il est formellement interdit :

- ◆ d'introduire des animaux dans l'établissement ;
- ◆ de jeter des détritiques en dehors des poubelles ;
- ◆ de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des emplacements dédiés et identifiés sur les espaces extérieurs,
- ◆ d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- ◆ de cracher ;
- ◆ de photographier ou filmer, y compris avec des téléphones portables sans l'autorisation de la direction et des usagers concernés ;

Les appareils sonores, les conversations téléphoniques, même sur les espaces verts, peuvent gêner la tranquillité des autres usagers. En conséquence, il est demandé d'avoir un comportement raisonnable, sous peine d'exclusion de l'établissement.

Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

Article 5 - Nombre d'usagers admis

Le Lud'O parc est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type PA de 2ème catégorie.

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI), à savoir : 1000 personnes.

L'accès de l'établissement est interrompu lorsque la FMI est atteinte.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles ou par la fermeture temporaire d'un ou plusieurs toboggans, sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'HYGIENE

Article 6 - Tenue vestimentaire

Une tenue de bain décente est exigée. Pour des raisons sanitaires, d'hygiène et de sécurité, seuls les maillots, shorts ou bermudas de bain sont autorisés. Toute autre tenue est interdite. La pratique du nudisme, du monokini est interdite.

Les bébés doivent être propres ou porter une couche adaptée (étanche). Le port du maillot de bain est obligatoire.

Seuls les usagers en tenue de bain sont autorisés à accéder à la zone baignade. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation administrative).

La nudité dans les espaces communs est formellement interdite.

Article 7 - Vestiaire

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation, et rester ouvertes après usage. Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. En cas de mauvaise utilisation, le Lud'O Parc ne saurait être considéré comme responsable.

L'utilisateur est seul responsable de son casier. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Article 8 - Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus, c'est à dire à partir de l'entrée de la zone vestiaire public, dans la zone des casiers, dans les douches, dans l'ensemble des sanitaires et sur les plages des bassins.

Article 9 - Douche

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche, avec emploi d'un savon ainsi qu'au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement.

Chapitre 3 : SECURITE

Article 10 - Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Conformément à l'Arrêté du 16 Juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, et fait l'objet d'un affichage.

Article 11 - Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur brevet d'état d'éducateur Sportif des activités aquatiques de la natation, du BNSSA, BPJEPS AAN, DESJEPS associé avec le certificat de spécialisation (arrêté du 26 juin 1991 relative à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation).

Les diplômes ou qualifications et cartes professionnelles des MNS et sauveteurs aquatiques font l'objet d'un affichage.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des M.N.S.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

Article 12 - Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

Article 13 - Toboggans

L'utilisation des toboggans est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès et devant chaque toboggan.

L'arrêt en cours de glissade est interdit.

Il est interdit de stationner sur le bassin de réception des toboggans. A l'arrivée, il est impératif de sortir rapidement du plan de réception.

Article 14 - Conditions particulières et interdictions**Apnée**

Pour la sécurité des usagers, la pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite dans l'ensemble des bassins.

Accessoires

Le prêt de matériel est sous la responsabilité des Maîtres-Nageurs. Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, masques, tubas et plaquettes etc.) est interdit.

Comportement

Le confort et la sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et qu'il veille tout particulièrement à ne pas :

- ◆ courir et se bousculer au bord des bassins,
- ◆ jouer au ballon sur les plages,
- ◆ se pousser à l'eau,
- ◆ se porter sur les épaules, dans l'eau et sur les plages,
- ◆ chahuter et courir sur les plages,
- ◆ se faire "boire la tasse" et simuler la noyade, TOUT BAIGNEUR QUI SIMULERA UNE NOYADE SERA EXPULSE,
- ◆ de plonger ou de sauter dans les bassins,
- ◆ stationner dans les zones de réception des toboggans,
- ◆ crier exagérément et se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- ◆ manger sur les plages,
- ◆ pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public,
- ◆ introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre, piquants ou tranchants.

Article 15 – Conditions d'accès des groupes

Les groupes ne peuvent être admis dans l'établissement que sur demande préalable et sous réserve des disponibilités du planning général d'occupation.

Le responsable du groupe doit :

Prendre connaissance du règlement intérieur et s'engage à le faire respecter par les enfants et l'encadrement.

Signaler la présence de son groupe aux Maitres-Nageurs Sauveteurs.

Se conformer aux prescriptions du personnel et aux consignes et signaux de sécurité. Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident. S'assurer d'un encadrement présent en nombre suffisant et respectueux des taux d'encadrement conforme à la réglementation en vigueur.

Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs encadrants pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des Maitres-Nageurs Sauveteurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les Maitres-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires individuels. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

L'encadrement du groupe doit avoir pris connaissance :

Des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du complexe balnéoludique compte tenu de l'activité envisagée.

Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 16 - Leçons de natation

L'enseignement de la natation est du ressort exclusif du personnel du Lud'O parc, titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif ou d'un titre jugé équivalent.

Les leçons de natation sont organisées en dehors des heures d'ouverture au public.

Le tarif des leçons de natation ne comprend pas le droit d'accès au complexe balnéoludique.

Le Maître Nageur Sauveteur est nominativement responsable de ses leçons et de leurs planifications. Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte que sous son autorité.

L'accompagnateur aura accès aux vestiaires et aux sanitaires (l'accès exige d'être déchaussé).

Chapitre 5 : EXECUTION DU REGLEMENT

Article 17 - Sanctions

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel du Lud'O Parc.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement ou à une indemnisation.

Par ailleurs, le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne dont le comportement lui apparaît contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation ou aux intérêts de la Communauté de Communes.

Article 18 – Responsabilité de la Communauté de Communes

La responsabilité de la Communauté de Communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant acquittés de leur droit d'entrée.

La Communauté de Communes ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

Article 19 – Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, le Responsable du Centre Aquatique, le Chef de Bassin et l'ensemble du personnel du Lud'O Parc, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.